

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 mai 2005

Messagerie

**Projet de loi
d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de
transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports
publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

**Titre I Aliénation des immeubles du Bachet-de-
Pesay et de la Jonction découlant des
opérations de transferts d'actifs entre l'Etat
de Genève et les Transports publics
genevois**

**Art. 1 Vente des bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de
la Jonction aux Transports publics genevois**

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Transports publics genevois des
bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction, est autorisée
au prix de 69 427 520 F.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

• Vente des bâtiments et aménagements extérieurs du Bachet-de-Pesay	52 798 630 F
• Vente des bâtiments et aménagements extérieurs de la Jonction	16 628 890 F
	<hr/>
• Total	69 427 520 F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2006. Elles seront réactualisées par le Conseil d'Etat s'il est procédé au transfert d'actifs à une date ultérieure.

Titre II Transfert d'actifs des Transports publics genevois à l'Etat de Genève

Art. 2 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 3 075 320 F est ouvert au Conseil d'Etat pour des opérations de transferts d'actifs des Transports publics genevois (ci-après TPG) à l'Etat de Genève.

² Il se décompose de la manière suivante :

• achat de terrains de la Jonction I (parcelles Nos 203 et 205) appartenant aux TPG	550 793 F
• reprise de diverses infrastructures aériennes et au sol appartenant aux TPG	2 524 527 F
	<hr/>
• Total	3 075 320 F

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Le crédit pour l'achat de terrains de la Jonction I (parcelles Nos 203 et 205) est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 05.04.04.00 500 0 0700.50000700.

² Le crédit pour la reprise de diverses infrastructures aériennes et au sol au Bachet-de-Pesay est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 06.03.51.00 506 0 0700.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement visé à l'article 2 est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Titre III Droits de superficie

Art. 6 Droits de superficie

¹ L'Etat de Genève conclut avec les TPG des contrats de droits de superficie sur les terrains du Bachet-de-Pesay et de la Jonction pour au moins une durée de trente ans renouvelables selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

² Pour les terrains de la Jonction, le ou les contrats de superficie pourra ou pourront accorder au superficiaire un droit de résiliation anticipée à la condition que celui-ci fournisse aux TPG un terrain de remplacement disponible, offrant des conditions d'exploitation équivalentes au superficiaire, que les parties s'entendent sur les modalités financières du départ et de la construction du site de remplacement, ainsi que sur le délai nécessaire à ces fins.

Titre IV Augmentation du capital de dotation

Art. 7 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 24 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour augmenter le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur des TPG de 20 000 000 F à 44 000 000 F.

Art. 8 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 02.03.02.00 523 0 0700.

Art. 9 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 10 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement visé à l'article 7, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 11 Rémunération du capital de dotation

Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par les TPG selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Titre V Garantie de l'Etat de Genève en faveur des TPG**Art. 12 Garantie**

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement d'un (de) prêt(s) à hauteur de 42 352 200 F en faveur des TPG pour l'achat des bâtiments du Bachet-de-Pesay et de la Jonction.

² Cette garantie est octroyée si la mise en gage du bien n'est pas suffisante pour l'accès au marché des capitaux à des conditions raisonnables.

³ Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 13 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 14 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Titre VI Dispositions finales**Art. 15 Loi sur la gestion administrative et financière**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Titre VII**Modification à une autre loi****Art. 17 Modification à une autre loi**

La loi sur les Transports publics genevois (H 1 55), du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le capital de dotation des TPG est de 44 000 000 F, fournis par l'Etat de Genève.

² Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous rubrique « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 F ».

³ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Le Conseil d'Etat vous propose d'adopter le transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (TPG), à la suite des transferts d'actifs concernant les Services industriels de Genève (SIG) et l'Aéroport international de Genève (AIG), dont l'élaboration a reposé sur des critères d'évaluation identiques. Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat dans ce cadre sont les suivants.

Le premier vise la clarification des rôles et responsabilité de l'Etat de Genève ainsi que des établissements publics autonomes concernés. Au-delà, à chaque fois, il a été fait appel à la responsabilisation entrepreneuriale des entités dans le cadre de leurs activités ainsi qu'à une amélioration notable de l'efficacité par le renforcement de leur autonomie dans le cadre des investissements à consentir par exemple. Enfin, l'objectif a consisté à transférer, à l'établissement concerné, l'ensemble des bâtiments et infrastructures nécessaires et indispensables à son activité. De l'autre côté, l'Etat souhaitant garder la maîtrise des terrains, ceux-ci restent en sa propriété ou sont acquis à cette fin.

Le Conseil d'Etat a examiné les valeurs transactionnelles envisageables dans le cadre des transferts d'actifs. Le principal objectif était l'universalité de la méthode. Pour ce faire, plusieurs méthodes d'évaluation ont été examinées.

Concernant les valeurs basées sur une approche dite « économique », la valeur vénale ne pouvait être retenue en l'absence de marché actif. En effet, les conditions d'un marché actif sont multiples : les éléments négociés sur le marché doivent être suffisamment homogènes pour être comparés, à tout moment des acheteurs et vendeurs consentants peuvent être trouvés et les prix sont mis à disposition du public. En tant que substitut à la valeur de marché, la valeur de rendement pour certains transferts ne pouvait être déterminée, puisque la vente des actifs n'induisait pas forcément de rendement des fonds propres investis, l'activité étant déficitaire ou les actifs mal dimensionnés en relation avec les activités à accomplir. Enfin, la valeur économique basée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs se trouvait confrontée à la même problématique que la valeur de rendement, doublée du choix d'hypothèses souvent discutables.

Pour ce qui est des valeurs basées sur une approche dite de « coût », la valeur de remplacement brute a été écartée, étant jugée trop éloignée de la valeur résiduelle de l'immobilisation au moment du transfert. L'intérêt de la valeur intrinsèque a été relevé. Elle est cependant soumise à de grandes volatilités en fonction des expertises retenues. Par ailleurs, la prise en considération, dans ces évaluations, d'obsolescences techniques ou dues aux modifications du « marché » s'est avérée très difficilement évaluable.

Le Conseil d'Etat a finalement décidé de retenir la valeur comptable comme valeur transactionnelle pour l'ensemble des transferts d'actifs. Cette valeur a en effet le mérite d'être facilement identifiable. En outre, elle répond au principe d'universalité, puisque chaque objet inscrit au patrimoine de l'Etat peut être déterminé de la même manière. Bien entendu, cette valeur n'est pas exempte de défauts et notamment celui d'avoir été l'objet d'amortissements importants avant 1998 ne correspondant pas à la durée d'utilité des biens en question.

Enfin, il convenait de procéder à la valorisation et à la comptabilisation de toute subvention tacite, ce qui concourt à l'établissement du coût complet des domaines d'activité considérés.

A la lumière de ces choix, les trois transferts proposés par le Conseil d'Etat donnent lieu à une aliénation d'actifs d'un montant total d'environ 690 millions de francs correspondant à :

- 155 millions de francs pour l'AIG ;
- 465 millions de francs pour les SIG ;
- 70 millions de francs pour les TPG.

Concernant les deux premiers, les transferts donnent lieu à des entrées de trésorerie. Pour ce qui est de celui concernant les TPG, une augmentation du capital de dotation de 35% du montant est prévue afin de leur permettre un accès au marché des capitaux pour le financement des bâtiments et infrastructure. Enfin, les détails financiers spécifiques à chaque transfert sont explicités dans le cadre du reste de l'exposé des motifs.

2. Contexte particulier des TPG

Les opérations liées aux transferts d'actifs entre les Transports publics genevois (ci-après TPG) et l'Etat de Genève s'inscrivent dans le cadre d'une mise à niveau des structures de bilan de l'Etat et des TPG ainsi que d'une plus grande transparence et lisibilité des relations entre l'établissement public et l'Etat permettant ainsi une meilleure connaissance des coûts des prestations fournies par les TPG. Ce transfert d'actifs s'inscrit également dans le cadre

de l'article 16 du contrat de prestations 2003-2006 entre l'Etat et les TPG stipulant que « les parties recherchent les meilleures solutions pour régler le régime juridique des terrains, bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation des TPG » (dont les bâtiments de la Jonction et du Bachet-de-Pesay).

3. Objectif du projet de loi

Les TPG exercent actuellement leurs activités au sein de bâtiments leur appartenant pour partie (Jonction I et zone Arve) et pour partie à l'Etat de Genève (Bachet-de-Pesay et dépôt Jonction II). Les terrains sur lesquels sont bâtis et exploités lesdits bâtiments font eux aussi l'objet de la même problématique. De plus, certaines infrastructures aériennes et au sol apparaissent à l'actif des TPG alors qu'elles devraient être inscrites au bilan de l'Etat de Genève, selon le principe selon lequel les infrastructures de réseau appartiennent à l'Etat qui les finance et conformément au Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois du 14 décembre 1987 (H 1 55.04).

Afin de clarifier cette situation, un transfert d'actifs poursuivant les objectifs suivants est envisagé :

- Les bâtiments et infrastructures d'exploitation deviennent intégralement propriété des TPG, à l'exception des infrastructures ferroviaires sur le domaine public;
- Les terrains demeurent ou deviennent intégralement propriété de l'Etat.

Ainsi, l'Etat transfère aux TPG les immeubles et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction (I et II) nécessaires à leur exploitation, comme stipulé à l'article 16 du contrat de prestations 2003-2006. Les terrains du Bachet-de-Pesay et de la Jonction II restent propriété de l'Etat et ceux de la Jonction I font l'objet d'un achat auprès des TPG. Tous les terrains sont assortis d'un droit de superficie, contre paiement par les TPG d'une rente de droit de superficie. Enfin, l'Etat acquiert les infrastructures aériennes et au sol se trouvant sur le domaine public et revenant à l'Etat qui subsistent encore dans les comptes des TPG et qui sont visés à l'article 17 alinéa 3 du contrat de prestation 2003-2006.

De ce transfert d'actif découlent les avantages suivants :

- L'Etat récupère et contrôle la maîtrise des terrains et des infrastructures ferroviaires sur le domaine public (rails et lignes aériennes) qu'il a financées;

- Une plus grande transparence est ainsi obtenue par la clarification de la propriété des terrains et bâtiments selon une logique de bonne gouvernance. Cette transparence doit permettre d'identifier plus précisément les coûts complets des prestations offertes par les TPG;
- Cette plus grande transparence doit permettre également d'escompter une meilleure gestion des ressources par les TPG et ainsi d'obtenir des gains d'efficience dans leur exploitation.

4. Description des installations et des terrains

4.1 Site de la Jonction

Le site de la Jonction regroupe aujourd'hui des activités d'entretien et d'entreposage des véhicules des TPG avec les infrastructures administratives qui leur sont associées, comme l'illustre l'annexe 3. Une première parcelle appartenant à l'Etat n° 2840 héberge un bâtiment financé par les TPG (couvert pour bus) et un entrepôt financé par l'Etat. A côté, deux parcelles propriétés des TPG (n^{os} 203 et 205) accueillent un bâtiment financé par l'Etat (centre de maintenance) et des bâtiments financés par les TPG dévolus à l'entretien technique.

4.2 Site du Bachet-de-Pesay

La situation au Bachet-de-Pesay est plus simple. Les parcelles ainsi que le bâtiment hébergeant le siège administratif des TPG, un centre d'entretien et un parking souterrain qui y est construit sont actuellement propriétés de l'Etat. Toutefois, il convient de rappeler que les TPG ont avancés les frais de transformation du centre de maintenance. Il a été tenu compte de cette situation dans le cadre de l'évaluation financière découlant de ce transfert d'actifs.

5. Enjeux et valeurs des installations et des terrains

Les valeurs comptables des bâtiments et terrains ont été retenus comme base pour le transfert d'actifs, conformément aux principes retenus pour l'ensemble des transferts d'actifs et expliqués dans le préambule.

6. Modalités du transfert d'actifs

Ce transfert d'actif doit se concrétiser par l'intermédiaire d'une augmentation partielle du capital de dotation des TPG et d'un versement pour le solde d'un montant à l'Etat de Genève. Au-delà, quelques dispositions spécifiques doivent également être prévues.

6.1 Augmentation du capital de dotation

L'achat par les TPG du bâtiment du Bachet-de-Pesay doit se faire pour partie par l'intermédiaire d'une augmentation de leur capital de dotation à hauteur de 35% de la somme du transfert, soit 24 millions. Cette augmentation de capital de dotation doit permettre aux TPG de justifier la part de fonds propres nécessaires pour l'accès au marché des capitaux. Cette augmentation de 24 millions de francs, tout comme le capital de dotation existant sera désormais rémunérée sur la base du coût moyen de la dette de l'Etat, conformément aux principes arrêtés par le Conseil d'Etat.

6.2 Octroi de la garantie de l'Etat de Genève

Afin de pouvoir accéder plus facilement au marché des capitaux dans la perspective de financer le solde de la somme du transfert, soit 42,4 millions de francs, le Conseil d'Etat est autorisé à garantir ce montant. Cette garantie donne lieu à rémunération selon des conditions indiquées dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat.

6.3 Droits de superficie

En appliquant le principe du transfert d'actifs à la valeur comptable, les terrains de la Jonction I, appartenant aux TPG, sont cédés à l'Etat pour la somme de 550 793 F. En fonction de l'utilisation de cette parcelle, la valeur sur laquelle sera calculée à terme la rémunération du droit de superficie est estimée à 6 675 500 F. Pour les autres parcelles faisant partie de ce transfert d'actifs, le droit de superficie s'applique également sur les valeurs d'affectation des terrains, conformément aux principes généraux arrêtés par le Conseil d'Etat. Par conséquent, la rémunération des terrains de la Jonction (I et II), d'une valeur d'affectation totale de 10 325 500 F, génère pour l'Etat 516 275 F de rente par an, respectivement 390 725 F pour le Bachet-de-Pesay calculé sur une valeur de 7 814 500 F. A l'instar de la rémunération du capital de dotation et de la garantie, la perception de rentes de droit de superficie cités ci-dessus feront l'objet d'écritures comptables n'induisant aucun mouvement de fonds entre l'Etat de Genève et les TPG.

6.4 Modalités de délocalisation des TPG du site de la Jonction

Le site de la Jonction qui abrite aujourd'hui des dépôts pour les bus et autobus nécessite, en cas de demande par l'Etat d'un départ des TPG de ce lieu, que celui-ci ne puisse s'opérer qu'à certaines conditions visant notamment à garantir une exploitation optimale des TPG. C'est pourquoi un droit de superficie prévu sur ces terrains est instauré pour une durée de 30 ans renouvelable avec inclusion d'une clause de résiliation anticipée pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement réunies :

- mise à disposition d'un terrain de remplacement acceptable et disponible

- définition des modalités de financement de la délocalisation et de la construction du site de remplacement
- prise en compte du délai nécessaire à la construction d'un site de remplacement
- prise en charge par l'Etat des surcoûts engendrés par la délocalisation.

6.5 Reprise des installations aériennes et au sol

Par ce transfert d'actifs la problématique de la reprise par l'Etat des installations aériennes et au sol, chiffrées à 2 524 527 F, sera également réglée. Il s'agit en effet des infrastructures techniques sur le domaine public, telles que rails et fils de contact pour tramways et trolleybus qui sont encore aujourd'hui dans les comptes des TPG. Afin de déterminer ce qui est du ressort de l'Etat et ce qui incombe à la responsabilité des TPG, le principe de la séparation entre les infrastructures concernant le réseau (domaine public) et celles de manœuvre liées à l'exploitation des sites du Bachet-de-Pesay et Jonction (domaine privé) a été appliqué.

7. Impacts sur les comptes de l'Etat de Genève

Ce transfert d'actif développe divers effets sur les comptes de l'Etat de Genève.

7.1 Bilan

La vente des bâtiments du Bachet-de-Pesay aux TPG et l'acquisition des infrastructures aériennes, et des terrains de la Jonction par l'Etat se réalisent par compensation de créances et se décomposent en deux volets. Le premier passe par une augmentation de capital de dotation des TPG à hauteur de 35% du montant du transfert, soit une somme de 24 millions. Le solde, c'est-à-dire 42,4 millions, est assumé par les TPG sous forme d'emprunts sur le marché des capitaux qui sont versés à l'Etat de Genève. Cette opération permet à l'Etat d'affecter ce montant à la réduction de sa dette.

Ci-dessous sont illustrées de manière simplifiée les rocade entre actifs :

en millions de francs (arrondi)	actif	passif
10 "Liquidités"		
Paiement des TPG	42.4 F	
14 "Patrimoine administratif"		
Bâtiments du Bachet-de-Pesay et de la Jonction	-69.4 F	
Acquisition des infrastructures aériennes et au sol	2.5 F	
Acquisition des terrains de la Jonction	0.6 F	
15 "Prêts et participations permanentes"		
Capital de dotation en faveur des TPG	24.0 F	

Ces entrées et sorties du patrimoine administratif ont également des conséquences sur le compte d'investissement qui sont illustrées au point suivant.

7.2 *Compte d'investissement*

Les impacts sur le compte d'investissement reflètent les entrées et sorties d'actifs du patrimoine administratif. Il s'agit du transfert au patrimoine financier des bâtiments du Bachet-de-Pesay et de la Jonction pour un montant de 69,4 millions de francs ainsi que l'achat des terrains de la Jonction, des infrastructures aériennes et au sol et la constitution d'un capital de dotation d'un montant de 24 millions de francs. Les impacts sont résumés ci-après :

en millions de francs (arrondi)	dépenses	recettes
Transfert des bâtiments au patrimoine financier		69.4 F
Acquisition des terrains de la Jonction	0.6 F	
Acquisition des infrastructures aériennes et au sol	2.5 F	
Augmentation du capital de dotation	24.0 F	
Total	27.1 F	69.4 F

7.3 *Compte de fonctionnement*

Les bâtiments étant transférés, les amortissements ordinaires du patrimoine administratif d'un montant de 5 341 000 F actuellement à la charge de l'Etat sont supprimés. En revanche, l'acquisition par l'Etat des infrastructures aériennes et au sol sur le domaine public nécessite l'inscription d'amortissement pour une valeur de 252 453 F. Par ailleurs, les revenus de 238 000 F relatifs à l'exploitation du parking en faveur du personnel des TPG au Bachet-de-Pesay ne seront plus perçus par l'Etat et viennent donc en diminution de revenus.

Le versement par les TPG d'un montant de 42,4 millions à l'Etat affecté à la réduction de sa dette a également pour impact bénéfique une diminution des intérêts de la dette évalués à un montant de 1,2 million.

Par ailleurs, de nouveaux revenus pour l'Etat sont également prévus. Il s'agit de la rémunération des droits de superficie nouvellement accordés, de la rémunération du capital de dotation augmenté et de la rémunération de la garantie octroyée aux TPG.

Quant à l'augmentation de la subvention de fonctionnement annuelle de 5,3 millions de francs, elle résulte de deux effets. D'une part le subventionnement des charges financières (intérêts et amortissements) générées par le transfert d'actifs pour un montant de 3,1 millions de francs et d'autre part le subventionnement de charges dont la contrepartie est un revenu pour l'Etat (rémunération du capital de dotation, des droits de superficie et de la garantie) pour un montant de 2,2 millions de francs. Ce montant supplémentaire aura donc pour conséquence d'augmenter le montant total des subventions versées aux TPG, en venant s'ajouter aux sommes prévues dans le cadre du contrat de prestation pluriannuel entre l'Etat de Genève et les TPG au titre des prestations de transports. Aussi, tout en permettant d'introduire une plus grande transparence dans les coûts complets des TPG, cette augmentation de la subvention rendue nécessaire par ce transfert d'actifs aura un impact sur le taux de couverture et plus spécifiquement sur le ratio de subventionnement prenant en considération le montant des contributions publiques versées au titre de l'autorité organisatrice et le total des recettes, conformément aux invites de la motion M 1504.

Il convient enfin de relever que dans le cadre de ce transfert d'actifs, n'ont été pris en compte ni les conséquences dues à la réévaluation éventuelle des bâtiments dans les comptes des TPG en vue de l'application des normes IPSAS partant de l'idée que le coût d'acquisition sera déterminant pour la valorisation des bâtiments dans les comptes des TPG, ni les incidences financières relatives à la construction d'un nouvel centre de maintenance sur le site En Chardon qui incombera aux TPG. En effet, selon une interprétation plus restrictive que par le passé du Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois, la plate-forme ferroviaire sur le site En Chardon devra être financée par les TPG et non plus par l'Etat.

en millions de francs (arrondi)	charges	revenus
Amortissements Bachet-de-Pesay et Jonction	-5.3 F	
Amortissement infrastructures aériennes et au sol	0.3 F	
Loyers des parkings TPG		-0.2 F
Intérêts liés au désendettement	-1.2 F	
Rémunération des droits de superficie		0.9 F
Rémunération du capital de dotation		0.3 F
Rémunération de la garantie octroyée		0.1 F
Subvention aux TPG	5.3 F	
Total	-1.0 F	1.0 F

Au final, l'impact sur le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève est positif d'environ 2 millions de francs.

en millions de francs (arrondi)	charges	revenus
Amortissements Bachet-de-Pesay et Jonction	-5.3 F	
Amortissement infrastructures aériennes et au sol	0.3 F	
Loyers des parkings TPG		-0.2 F
Intérêts liés au désendettement	-1.2 F	
Rémunération des droits de superficie		0.9 F
Rémunération du capital de dotation		0.3 F
Rémunération de la garantie octroyée		0.1 F
Subvention aux TPG	5.0 F	
Total	-1.3 F	1.0 F

8. Conclusion

Ce transfert d'actif présente de multiples avantages. Il permet tout d'abord de clarifier les relations de propriété entre les TPG en tant qu'établissement autonome et l'Etat selon des principes simples. Ainsi, l'Etat récupère et conserve le contrôle des terrains et des infrastructures sur le domaine public qu'il a financées, alors que les TPG deviennent propriétaires de leurs outils de production.

Cette transparence et le transfert de responsabilité sur les outils de production participe des principes d'une saine gestion des ressources par l'opérateur, permettant ainsi d'escompter une optimisation de leur utilisation et une définition plus fine des coûts complets des prestations offertes par les TPG.

9. Commentaire article par article

Art. 1 *Vente des bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction au Transports publics genevois*

Les équipements et les bâtiments du Bachet-de-Pesay et de la Jonction sont transférés aux TPG à leurs valeurs comptables inscrites dans les comptes de l'Etat de Genève calculées au 31 décembre 2006, soit pour un montant total de 69 427 520 F. Ce montant peut être réactualisé en tout temps en fonction de la date à laquelle il sera procédé au transfert d'actifs.

Art. 2 *Crédit d'investissement*

Cet article permet le rachat par l'Etat des terrains de la Jonction et la reprise de diverses installations aériennes et au sol appartenant aux TPG, selon le principe selon lequel les infrastructures de réseau appartiennent à l'Etat qui les finance et conformément au Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois du 14 décembre 1987 (H 1 55.04).

Art. 3 *Budget d'investissement*

Les rubriques comptables pour l'achat des actifs mentionnés à l'article précédent sont précisées.

Art. 4 *Financement et charges financières*

Ce crédit ne donne pas lieu à échange de trésorerie.

Art. 5 *Amortissement*

Pour ce qui est des terrains de la Jonction, ils ne sont pas amortis. Quant aux infrastructures, il est prévu de les amortir linéairement sur dix ans.

Art. 6 *Droits de superficie*

Comme mentionné plus haut, la rente de droit de superficie est calculée selon l'affectation du terrain et un taux correspondant à des actifs qualifiés « d'utilité publique ».

De plus, les conditions générales de départ des TPG à la demande de l'Etat de Genève du site de la Jonction sont énumérées et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un accord entre les parties.

Art. 7 *Crédit d'investissement*

Ce crédit d'investissement permet la création d'un capital de dotation supplémentaire de 24 millions de francs.

Art. 8 Budget d'investissement

La rubrique comptable pour la création du capital de dotation est précisée.

Art. 9 Financement et charges financières

Ce crédit ne donne pas lieu à échange de trésorerie.

Art. 10 Amortissement

Les capitaux de dotation ne sont pas amortis.

Art. 11 Rémunération

La rémunération des capitaux de dotation est calculée conformément aux principes arrêtés par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire qu'il s'agit de calculer cette rémunération sur la base du coût moyen de la dette.

Art. 12 Garantie

Une garantie peut être octroyée aux TPG par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Appel de la garantie

La garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 14 Rémunération de la garantie

Le taux de rémunération de la garantie est inscrit dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 15 Loi sur la gestion administrative et financière

Comme tout projet de loi, ce dernier est soumis à la LGAF.

Art. 16 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est « automatique » au lendemain de sa promulgation dans la FAO.

**Art. 17 Modification à la loi sur les Transports publics genevois
(H 1 55)****Art. 3 (nouvelle teneur)**

Le montant du capital de dotation est augmenté à 44 millions de francs et il est indiqué que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la rémunération du capital de dotation. Comme mentionné ci-avant cette rémunération est calculée conformément aux principes généraux arrêtés par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique de l'administration des finances de l'Etat*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Jonction : utilisation actuelle*
- 5) *Jonction : parcelles et bâtiments*
- 6) *Bachet-de Pesay : parcelles et bâtiments*

ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Administration des Finances de l'Etat

PREAVIS TECHNIQUE

- fonctionnement bouclement
 investissement autre

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Objet

Projet de loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation).

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	Avant transferts	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	7.49	0.78	0.78	1.03	1.03	1.03	1.03	1.03
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30
Total des charges de fonctionnement	7.49	6.08	6.08	6.33	6.33	6.33	6.33	6.33
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	1.24	2.22	2.22	2.22	2.22	2.22	2.22	2.22
Total des revenus de fonctionnement	1.24	2.22						
Résultat net de fonctionnement	6.26	3.85	3.85	4.11	4.11	4.11	4.11	4.11

3. Financement

Les aliénations et les investissements découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation) devront être inscrites au budget d'investissement en 2007.

L'augmentation de l'indemnité accordée aux Transports publics genevois découlant d'opérations de transferts d'actifs (acquisitions, transferts, capital de dotation) devra être inscrite au budget de fonctionnement dès 2007.

4. Remarques

Après avoir examiné les valeurs transactionnelles envisageables dans le cadre des transferts d'actifs, le Conseil d'Etat a décidé de retenir la valeur comptable.

Les impacts pour l'Etat générés par l'opération de transfert d'actifs sont récapitulés dans les tableaux financiers. Ceux-ci permettent d'avoir une vision d'ensemble de cette opération au niveau du patrimoine administratif et du compte de fonctionnement de l'Etat. L'exercice intitulé "Avant transfert" est mentionné à titre de comparaison avec l'exercice 2007 durant lequel auront lieu les opérations de transferts. Celles-ci permettront à l'Etat d'encaisser un montant net de la part des Transports publics genevois de 42'352'200 F.

La nature de ces opérations de transferts implique qu'elles seront comprises dans le calcul des investissements "nets-nets" en 2007. Ces opérations, si elles ne sont pas neutralisées dans le cadre du budget 2007, augmenteront la marge des investissements "nets-nets" d'un montant de 42'352'200 F.

La recette d'investissement de 69'427'520 F devra apparaître dans le budget et le compte administratif publiés, sous la ligne spécifique "Transfert du PA au PF à la valeur comptable".


Marc Brunazzi


Marc Giora

Genève, le 24 avril 2006

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, l'exposé des motifs et les tableaux financiers transmis le 7 avril 2006. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Département du territoire

Services financiers du département

Pris connaissance le : 25 Avril 06

Signature du responsable financier :

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Transfert d'actifs Etat de Genève - TPG

Projet présenté par le département du territoire

	Avant transfert	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	7'494'000	6'079'351	6'079'351	6'331'804	6'331'804	6'331'804	6'331'804	6'331'804
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	7'494'000	778'415	778'415	1'030'868	1'030'868	1'030'868	1'030'868	1'030'868
Intérêts (report tableau)	2'153'000	778'415	778'415	778'415	778'415	778'415	778'415	778'415
Amortissements (report tableau)	5'341'000	0	0	252'453	252'453	252'453	252'453	252'453
Charges particulières [30 à 36]	0							
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des liens, prestation en nature)	0	5'300'936						
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'238'000	2'224'940						
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	1'238'000	2'224'940						
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	6'256'000	3'854'411	3'854'411	4'106'864	4'106'864	4'106'864	4'106'864	4'106'864
Remarques : composition des autres revenus totalisant 1'238'000 F : 1'000'000 rémunération capital de dotation (sur 20 mois) 238'000 recettes loyers parkings bâtiment TPG composition des autres revenus totalisant 2'224'940 F : 1'265'000 rémunération capital de dotation (sur 44 mois) 907'000 rémunération droits de superficie sur terrains 52'940 rémunération de la garantie de l'Etat								

Signature du responsable financier :

Date :

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Transfert d'actifs Etat de Genève - TP-G

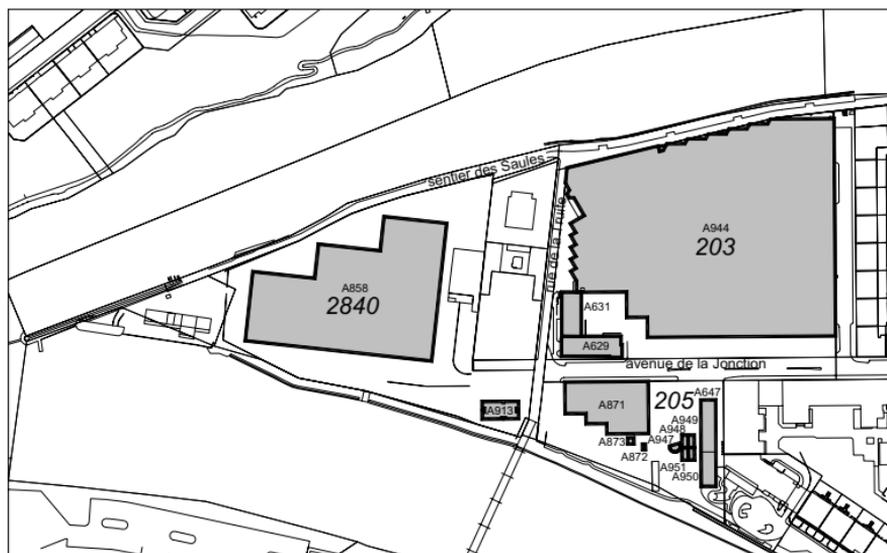
Projet présenté par le département du territoire

		2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
	Avant transfert							
Investissement brut	Durée Taux	0 27'075'320	0	0	0	0	0	27'075'32
- Recette d'investissement		0 69'427'520	0	0	0	0	0	69'427'52
Investissement net		0 -42'352'200	0	0	0	0	0	-42'352'20
Installation fixe (selon liste)	10 ans 10.0%	2'524'1527	0	0	0	0	0	2'524'152
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Capital de dotation	0 an 0.0%	24'000'000	0	0	0	0	0	24'000'00
Recettes		0 69'427'520	0	0	0	0	0	69'427'52
Terrains	0 an 0.0%	550'793	0	0	0	0	0	550'79
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières		0 778'415	778'415	1'030'968	1'030'968	1'030'968	1'030'968	1'030'866
Intérêts	2.875%	0 778'415	778'415	778'415	778'415	778'415	778'415	778'41
Amortissements		0	0	252'453	252'453	252'453	252'453	252'45
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date :

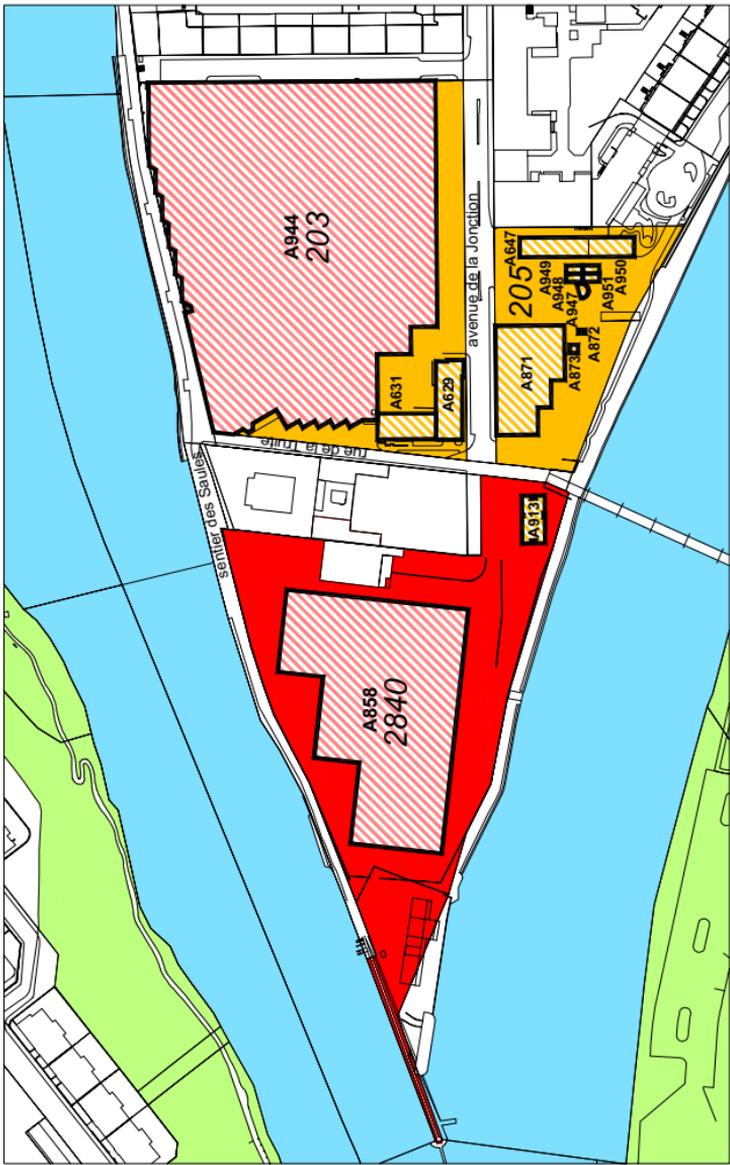
ANNEXE 4

**Jonction**

n° parcelle	propriétaire du terrain	n° bâtiment	financé par:	aménagements extérieurs		utilisation actuelle
				financés par:		
2840	Etat	A 858	Etat			couvert pour bus
2840	Etat	A 913	TPG			location à tiers par TPG
2840	Etat				TPG	
203	TPG	A 944	Etat			centre de maintenance
203	TPG	A 629	TPG			administrative TPG
203	TPG	A 631	TPG			location à tiers par TPG
203	TPG				Etat	
205	TPG	A 647	TPG			dépôt / atelier TPG
205	TPG	A 947	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 948	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 949	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 950	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 951	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 871	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 872	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 873	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG	A 874	TPG			entretien tech. TPG
205	TPG				TPG	

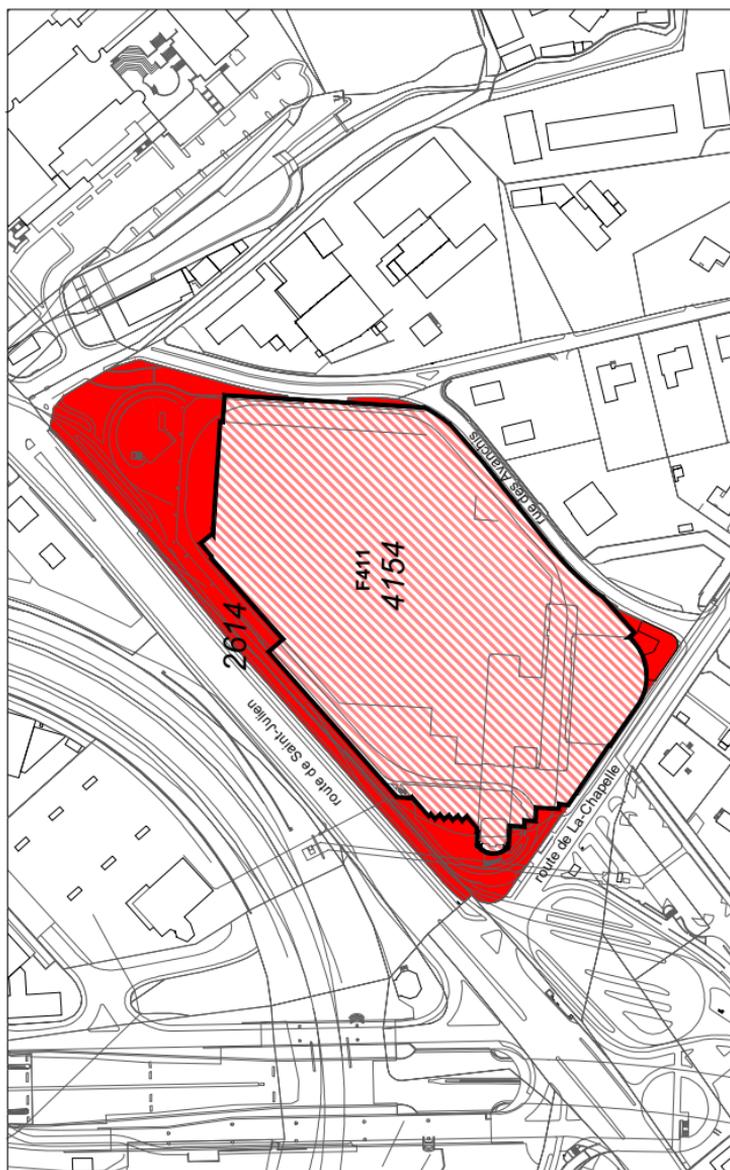
ANNEXE 5

JONCTION



ANNEXE 6

BACHET-DE-PESAY



Parcelles propriété de l'Etat

Bâtiments financés par l'Etat